

# Séance d'information

Gestion de l'eau en entreprise

23/10/2019



# La gestion de l'eau en entreprise

## Programme de la matinée

**9h00** Vos obligations en matière d'eau – CCILB

**9h45** *Pause-café*

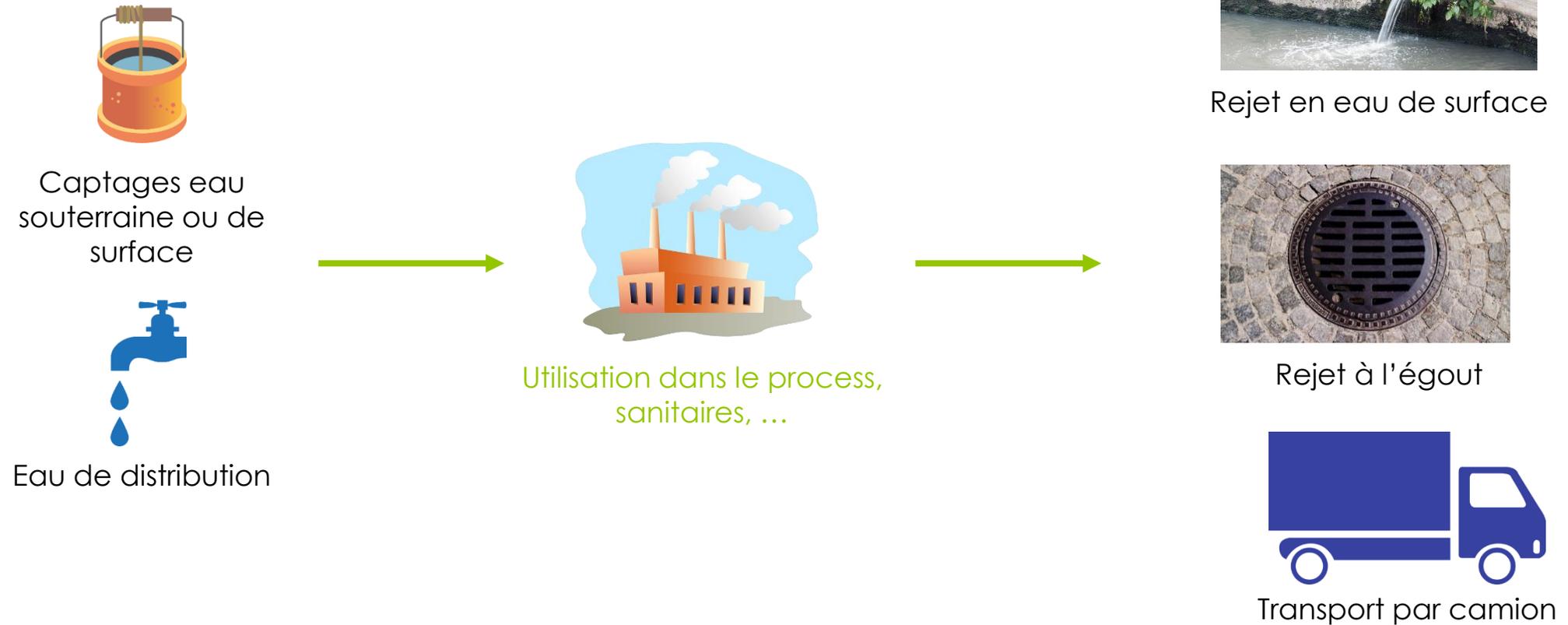
**10h00** L'eau dans votre entreprise: gestion pratique – UWE

**10h45** Séance de questions/réponses

# Vos obligations en matière d'eau

*Captages/rejets: quelles réglementations respecter? Dans quelle catégorie d'eaux usées classer un rejet? Où envoyer un rejet?*

## L'utilisation de l'eau en entreprise



## A. Captages

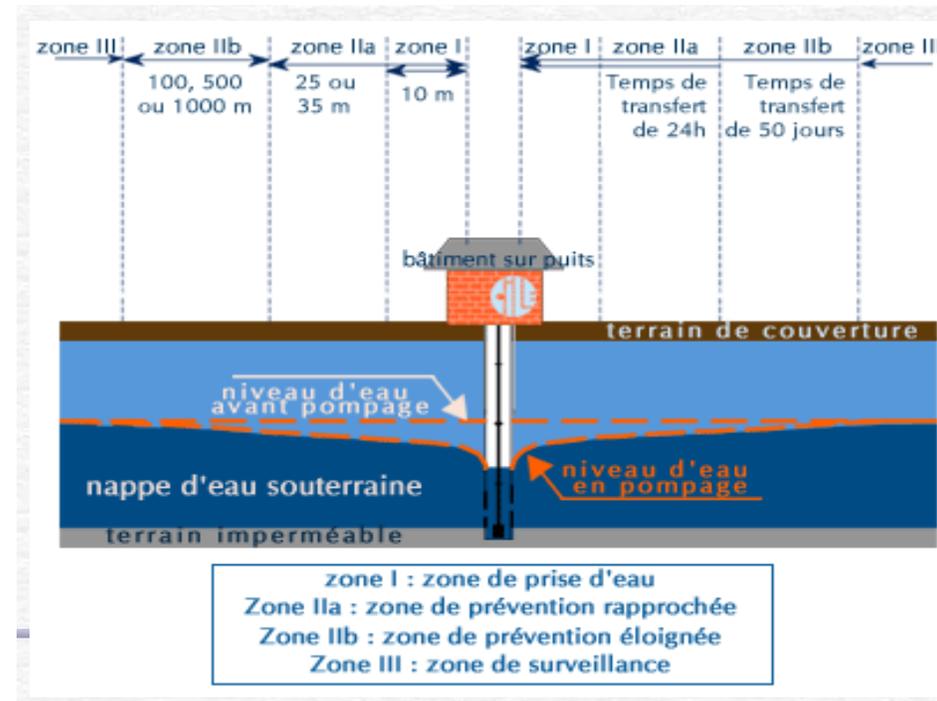
- Eau souterraine OU de surface
  - Permis environnement
    - Rubriques à viser
    - Conditions à respecter (capacité de pompage)
  - Déclaration des volumes pompés (*Direction des Outils financiers de la DGARNE*)
  - Contribution de prélèvement
    - Pour prise eau souterraine > 3000m<sup>3</sup>/an (de 0,0311 €/m<sup>3</sup> à 0,0978 €/m<sup>3</sup>) (2019)

### ○ Arrêté « Liste » (AGW 4/7/2002)

Activité	Rubrique	Permis ou déclaration?
Prise d'eau de <b>surface potabilisable</b> ou destinée à la consommation humaine	41.00.01	Permis (classe 2)
Prise d'eau <b>souterraine potabilisable</b>		
✓ capacité de prise d'eau < =10 m <sup>3</sup> /jour ou <50 personnes (hors cadre commercial/public)	41.00.02.01	Déclaration (classe 3)
✓ capacité <=10 000 000 m <sup>3</sup> /an	41.00.02.02	Permis
Prise d'eau <b>souterraine non potabilisable</b>		
✓ capacité <=10 m <sup>3</sup> /jour et à 3 000 m <sup>3</sup> /an	41.00.03.01	Déclaration
✓ capacité > à 10 m <sup>3</sup> /jour ou à 3 000 m <sup>3</sup> /an et <=à 10 000 0000 m <sup>3</sup> /an	41.00.03.02	Permis

## A. Captages

### ➤ Les zones de protection



## A. Captages

### ➤ Les zones de protection

- **Zone I** : zone de prise d'eau (10m)
- **Zone IIa** : Zone de prévention rapprochée

Interdiction pour :

- Stockages hydrocarbures
- Entretien et ravitaillement des engins de chantier
- Stockage d'engrais et pesticides liquides
- Parkings de > 5 places
- ...

## A. Captages

### ➤ Les zones de protection

#### ○ **Zone IIb**: Zone de prévention éloignée

Interdiction pour :

- Nouveaux parkings > 20 véhicules
- Circuits sports moteurs
- CET
- Terrains de camping
- ...

## B. Rejets

- 3 types d'eaux à évacuer
  - Eaux usées domestiques
  - Eaux usées industrielles (+ eaux usées agricoles)
  - Eaux de pluie ou eaux « claires »
  
- 3 types de rejets
  - 1) Infiltration
  - 2) Voies d'écoulement naturelles ou artificielles
  - 3) Égoût
    - Unitaire
    - Séparatif
  
- 3 zones d'assainissement
  - Autonome
  - Collectif
  - Transitoire

→ **Code de l'Eau**, Livre II du Code de l'Environnement

## B. Rejets

### ➤ 3 types d'eau à évacuer

#### ➤ Code de l'eau art. D2, 41° et 42° :

##### ○ **Eaux usées domestiques :**

- eaux provenant d'installations **sanitaires**;
- eaux de **cuisine**;
- eaux provenant du **nettoyage** de bâtiments, tels qu'habitations, bureaux, locaux où est exercé un commerce de gros ou de détail, salles de spectacle, casernes, campings, prisons, établissements d'enseignement avec ou sans internat, hôpitaux, cliniques et autres établissements où des malades non contagieux sont hébergés et reçoivent des soins, bassins de natation, hôtels, restaurants, débits de boissons, salons de coiffure;
- eaux de **lessive** à domicile;
- eaux de **lavage des cycles non pourvus de moteurs** (bicyclettes, tandems, tricycles, etc.) et des cyclomoteurs (cylindree n'excédant pas 50 cm<sup>3</sup>);
- eaux de **lavage de moins de dix véhicules et de leurs remorques par jour** (tels que voitures, camionnettes et camions, autobus et autocars, tracteurs, motocyclettes), à l'exception des véhicules sur rail; (...)
- les eaux usées provenant des **établissements de lavage de linge** dont les machines sont utilisées exclusivement par la clientèle;
- les eaux usées provenant d'usines, d'ateliers, de dépôts et de laboratoires occupant moins de sept personnes, sauf si l'autorité compétente pour l'octroi du permis d'environnement ou qui reçoit la déclaration estime que les eaux usées sont nuisibles aux égouts et/ou au fonctionnement normal d'une station d'épuration des eaux ou au milieu récepteur et qu'elles ne peuvent pas être classées comme eaux domestiques;
- Autres utilisations mais d'une charge de moins de 100 EH et ne contenant pas de substances dangereuses (art. D.2, 79°)\*.

\* « substances dangereuses » : les substances ou groupes de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autres substances ou groupes de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution;

## B. Rejets

### ➤ 3 types d'eau à évacuer

#### ➤ Code de l'eau art. D2, 41° et 42° :

##### ○ **Eaux usées industrielles :**

- Eaux usées autres que domestiques

*Exemples:*

- un garage avec zone de lavage > 10 véhicules/jour
- une entreprise d'imprégnation qui stocke son bois traité à l'extérieur eaux de ruissellement = eaux usées industrielles
- une brasserie avec un débit de rejet > 18m<sup>3</sup>/jour

- #### ➤ Eaux claires = eaux de ruissellement toitures et surfaces imperméabilisées

## B. Rejets

### ➤ 3 types d'eau à évacuer

L'**E.H.** représente une unité de **charge polluante** ayant :

- DBO<sub>5</sub>: 60g/jour
- DCO: 13g/jour
- MES: 90 g/jour
- N<sub>total</sub>: 9,9 g/jour
- P<sub>total</sub>: 2,2 g/jour
- Débit: 0,18 m<sup>3</sup>/jour

NB : La charge polluante s'entend **avant** toute épuration

## B. Rejets

### ➤ 3 types de rejets

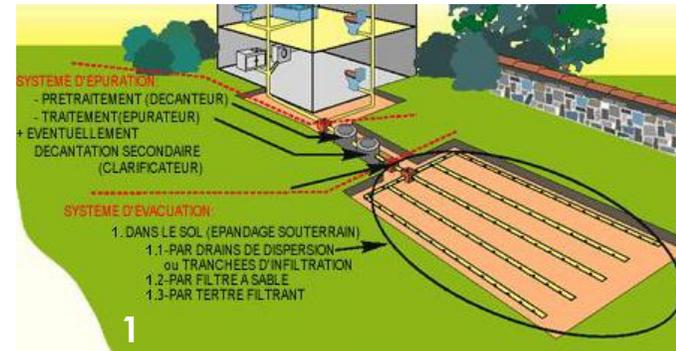
#### 1) Infiltration

#### 2) Voies d'écoulement naturelles ou artificielles

#### 3) Égoût

- Unitaire
- Séparatif

(voir code de l'Eau, art. R. 277 §4 et 279 §2)



Source: <http://environnement.wallonie.be>



## B. Rejets

### ➤ 3 zones d'assainissement

- Autonome
- Collectif
- Transitoire



[Cartographie du plan d'assainissement](#) par sous-bassin hydrographique (PASH) consultable en ligne (réalisé par organisme compétent – pour la Province = IDELUX)

REGIMES D'ASSAINISSEMENT			
Les régimes d'assainissement sont précisés selon les affectations au plan de secteur			
<b>Assainissement collectif</b>			
habitat ou équip. communautaires	aménagement différé	loisirs	activités économiques
<b>Assainissement autonome</b>			
habitat ou équip. communautaires	aménagement différé	loisirs	activités économiques
<b>Assainissement transitoire</b>			
habitat ou équip. communautaires	aménagement différé	loisirs	activités économiques

Légende Webpash



## B. Rejets

### ➤ 3 zones d'assainissement

#### ○ Assainissement autonome

→ obligation d'être équipée d'un système d'épuration individuelle agréé (fosse septique, épuration individuelle,...)

Si techniquement/économiquement impossible:

→ Demande de **dispense** à l'installation d'un système d'épuration individuelle (art. R.280)



Source: Webpash, Guichet Grand Public,  
<http://webcarto.spge.be/geocms/bin/view/map%3AGuichetGrandPublic>

## B. Rejets

### ➤ 3 zones d'assainissement

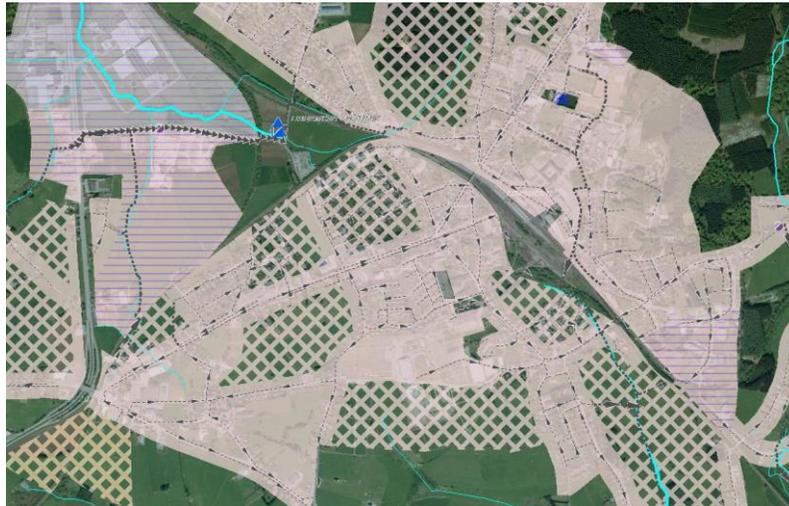
#### ○ Assainissement collectif

→ obligation de raccordement à l'égout pour les eaux usées domestiques

Si techniquement/économiquement impossible:

→ Demande de **dérogation** à l'obligation de raccordement à l'égout (*art. R.278. § 1<sup>er</sup> et § 1<sup>er</sup>/1*)

→ Nécessite un permis d'environnement (rubrique 90.14)



Source: Webpash, Guichet Grand Public,  
<http://webcarto.spge.be/geocms/bin/view/map%3AGuichetGrandPublic>

## B. Rejets

### ➤ 3 zones d'assainissement

#### ○ Assainissement transitoire

→ devant être précisé par la SPGE et l'organisme d'assainissement compétent

Dispositions obligatoires pour les  
**établissements nouveaux :**

- séparation des eaux pluviales et eaux usées domestiques/industrielles
- Raccordement à l'égout si existant
- fosse septique by-passable pour le traitement des eaux usées domestiques si pas d'égout



Source: Webpash, Guichet Grand Public,  
<http://webcarto.spge.be/geocms/bin/view/map%3AGuichetGrandPublic>

## B. Rejets

### ➤ Où envoyer vos eaux?

= f(type d'eau, zone d'assainissement)

- ✗ Dans les eaux souterraines (drains, puits perdants,...), il est interdit d'infiltrer **des eaux usées industrielles** ou contenant des substances dangereuses même après traitement.  
Par exemple: eaux usées d'un atelier de mécanique après passage par un SH
- ✗ De même, l'évacuation des eaux épurées via puit perdant est interdite en zone de protection de captage.
  - Eaux de pluie → ordre de priorité (infiltration, eau de surface ou voie artificielle d'écoulement, égout)

## B. Rejets

### ➤ Autorisations

#### ○ Avant 2002 :

- Autorisation de déversement des eaux usées (décret du 7 octobre 1985)
- Validité: 10 ans
- ➔ A priori, sont toutes périmées

#### ○ Depuis 2002

- Permis d'environnement

#### ○ Arrêté « Liste » (AGW 4/7/2002)

Activité	Rubrique	Permis ou déclaration?
Déversement EUI	90.10	Permis
Epuration individuelle <100 EH	90.11 et 90.12	Déclaration
Epuration individuelle ≥100 EH	90.13	Permis
Epuration individuelle en dérogation	90.14	Permis
STEP eaux usées urbaines ou industrielles <100 EH	90.16.01 90.17.01	Déclaration
STEP eaux usées urbaines ou industrielles ≥100 EH (+EI si ≥ 50.000 EH)	90.16.02 et .03 90.17.02 et .03	Permis

## B. Rejets

### Calcul de la charge polluante

Bâtiment ou complexe	Nombre d'équivalent-habitant (EH)
Usine, atelier	1 ouvrier = 1/2 EH
Bureau	1 employé = 1/3 EH
Ecole sans bains, douche ni cuisine (externat)*	1 élève = 1/10 EH
Ecole avec bains sans cuisine (externat)*	1 élève = 1/5 EH
Ecole avec bains et cuisine (externat)*	1 élève = 1/3 EH
Ecole avec bains et cuisine (internat)*	1 élève = 1 EH
Hôtel, pension*	1 lit = 1 EH
Camping - emplacements de passage	1 emplacement = 1,5 EH
Camping - emplacements résidentiels	1 emplacement résidentiel = 2 EH
Caserne	1 personne (prévue) = 1 EH
Restaurant*	1 couvert servi = 1/4 EH <i>Nbre EH = 1/4 EH x nombre moyen de couverts servis chaque jour</i>
Théâtre, cinéma, salle de fêtes, débits de boissons	1 place = 1/30 EH
Plaine de sport*	1 place = 1/20 EH
Home, centre spécifique de soins, prisons*	1 lit = 1,5 EH

*Pour les bâtiments ou complexes annotés d'un astérisque, le nombre d'EH calculé d'après le tableau est augmenté de 1/2 EH par membre du personnel attaché à l'établissement*

## B. Rejets

### Avis de l'organisme d'assainissement agréé et contrats d'assainissement

- Rejet d'EUI à l'égout
  - Si relié STEP → Signature d'un **contrat de service d'assainissement industriel**
  - Si relié STEP → Avis préalable d'Idelux-Eau obligatoire **avant** l'introduction de la demande de permis

#### 2.3.4.3 Réseau d'égouttage public

Le rejet d'eaux usées industrielles se fait-il dans un réseau d'égouttage public ?\* ⓘ

Oui

Le réseau d'égouttage public aboutit-il dans une station d'épuration publique ?\*

Oui, joignez à votre dossier votre projet de contrat d'assainissement industriel en document \_\_\_\_\_ attaché n° \_\_\_\_\_

Non, joignez à votre dossier l'avis préalable de l'organisme d'assainissement compétent (OAA) en document attaché n° \_\_\_\_\_

Non

## B. Rejets

### *Les conditions de rejets*

→ conditions déversements =f(nature des eaux déversées)

- Conditions sectorielles
  - Nouvelle génération = en fonction de l'activité
  - 7 chapitres, dont un sur l'eau
- Conditions particulières
- Conditions intégrales (classe 3)
- Conditions complémentaires (classe 3)

*! Conditions susceptibles d'évoluer dans le temps*

→ [http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/index\\_rubri.htm](http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/index_rubri.htm)

## B. Rejets

### Conditions sectorielles

**Article 3.** Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

- Les prescriptions non abrogées du Règlement général pour la protection du travail, notamment celles des titres II et III ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux installations fixes de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (*Moniteur belge* du 28 septembre 2007) ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative au nettoyage des fûts (*Moniteur belge* du 11 mars 2003) ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative au nettoyage industriel de véhicules de transport de liquides et de bateaux (*Moniteur belge* du 11 mars 2003) ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative à la fabrication de produits laitiers (*Moniteur belge* du 11 mars 2003) ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux dépôts de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses
- Arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle (*Moniteur belge* du 23 octobre 2008) ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire de déchets de classe B2 (*Moniteur belge* du 19 décembre 2007) ;

*Rem: Nouvelles conditions depuis 2016 :*

AGW fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les AGW du 25 septembre 2008 et du 6 novembre 2008 (M.B. 29.12.2016)

## B. Rejets

### Conditions particulières

- Conditions particulières relatives aux rejets d'eau :

#### A. GESTION DES FLUX D'EAUX USEES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT

Art. 1 Les eaux générées par le projet sont rejetées comme suit:

<i>Rejet</i>	<i>Nature des eaux</i>	<i>Milieu récepteur</i>
R1	- eaux usées industrielles - eaux usées domestiques - eaux pluviales	LE31R
R2	eaux de ruissèlement (parking)	LE31R
R3	eaux de ruissèlement (parking)	LE31R

R4	eaux de toitures et de ruissèlement	LE31R
R5	eaux de ruissèlement	LE31R
R6	eaux de toitures et de ruissèlement	LE31R
R7	- eaux usées industrielles - eau de ruissèlement et de toitures	LE31R
R8	eaux de toitures et de ruissèlement	LE31R
R9	- eaux usées domestiques - eaux de toitures et de ruissèlement	LE31R
R10	eaux de toitures et de ruissèlement	LE31R
R11	eaux de toitures et de ruissèlement	LE31R
R12	eaux de ruissèlement	LE31R

## B. Rejets

### Conditions particulières

Art. 4 Les conditions relatives au rejet R1 – Eaux usées industrielles, sont les suivantes :

1. Le volume journalier des eaux déversées ne peut excéder 2365 m<sup>3</sup> ;
2. La charge journalière en azote total ne peut excéder 10 kg/jr (P)
3. La concentration maximale instantanée en azote total ne peut excéder 15 mg/l (P)
4. La charge journalière en benzopyrène ne peut excéder 0,1 g/jr (P)
5. La concentration maximale instantanée en benzopyrène ne peut excéder 0,7 µg/l (P)
6. La charge journalière en BTEX ne peut excéder 0,3 kg/jr (P)
7. La concentration maximale instantanée en BTEX ne peut excéder 0,2 mg/l (P)
8. La charge journalière en composés organiques halogénés adsorbables ne peut excéder 0,5 kg/jr (P)
9. La concentration maximale instantanée en composés organiques halogénés adsorbables ne peut excéder 0,75 mg/l (P)
10. La charge journalière en demande biochimique en oxygène à 5 jours ne peut excéder 17 Kg O<sub>2</sub>/jr (P)
11. La concentration maximale instantanée en demande biochimique en oxygène à 5 jours ne peut excéder 11 mg O<sub>2</sub>/l (P)
12. La charge journalière en demande chimique en oxygène ne peut excéder 80 Kg O<sub>2</sub>/jr (P)
13. La concentration maximale instantanée en demande chimique en oxygène ne peut excéder 51 mg O<sub>2</sub>/l (P)
14. La charge journalière en détergents anioniques, cationiques et non-ionique ne peut excéder 2 kg/jr (P)
15. La concentration maximale instantanée en détergents anioniques, cationiques et non-ionique ne peut excéder 1,3 mg/l (P)
16. Le diamètre des matières en suspension ne peut excéder 10 mm (P)
17. La charge journalière en indice hydrocarbures C10-C40 ne peut excéder 3,3 kg/jr (P)
18. La concentration maximale instantanée en indice hydrocarbures C10-C40 ne peut excéder 2 mg/l (P)

## B. Rejets

### Les conditions de rejets

- ✗ Tout rejet de matières autres que des eaux usées est prohibé.
- ✗ Ainsi, dans les eaux de surface, il est interdit de jeter ou de déposer des objets, d'y laisser couler des liquides pollués ou polluants ou d'y introduire des gaz.
- ✗ Dans les égouts publics ou dans les collecteurs, il est interdit d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.
- ✗ Il est également interdit d'y jeter ou d'y déposer des objets ou d'y introduire des matières autres que des eaux usées.

## B. Rejets

### ➤ La taxation des eaux

- Taxe sur les **EUI** → pour rejet d'EUI
- Taxe sur les **EUD** → pour rejet d'EUD quand l'eau ne provient **pas** de la distribution publique
- Taxe sur les **prises d'eau**

→ *Déclarations à rentrer à l'Administration pour le 31/03*

- ✓ Direction des Instruments économiques et Outils financiers

Avenue Prince de Liège, 15  
5100 Jambes  
Tél.: 081 33 65 70

## B. Rejets

### ➤ La taxation des eaux - EUI

**! Modification 2019:** suppression du régime de la taxe sur les EUI pour les rejets d'EUI en station d'épuration publique\*

→ ~~Taxe EUI~~ → Mise en œuvre du Coût d'Assainissement Industriel (CAI)

+ : déductible impôt des sociétés

+ : plafonné au montant de la taxe

+ : réductions possibles (séparation eaux de pluies, NO<sub>3</sub>)

Comment?

Signature d'un **Contrat de Service d'Assainissement Industriel** entre entreprise – SPGE – Idelux-Eau

→ Démarche à entreprendre pour le 1<sup>er</sup> janvier 2020

Plus d'infos?

[www.spge.be/CAI](http://www.spge.be/CAI)

FAQ : <http://www.spge.be/fr/faq-cai.html?IDC=2147>

**\*AGW du 30 novembre 2018** adoptant le modèle de contrat d'assainissement industriel et modifiant diverses dispositions du Code de l'Eau et de l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à divers mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

## B. Rejets

### ➤ La taxation des eaux - EUI

→ Maintien taxe EUI pour rejet EUI milieu naturel

- **Proportionnelle** à la quantité d'eau rejetée et à sa charge polluante (14,1236€/UCP) (2019)
- Deux méthodes de calcul de l'UCP :
  - Formule complète : analyse des paramètres physico-chimiques
  - Formule simplifiée
    - Coefficients préétablis par secteur d'activité (~ forfait)
    - Uniquement si l'analyse des paramètres trop complexe techniquement ou trop lourde économiquement

→ **Déclaration à rentrer à l'Administration / Division de l'eau pour le 31/03**

→ **SPGE après 2020**

## B. Rejets

### ➤ La taxation des eaux – EUI

En résumé

Rejet EUI



Rejet à l'égout, vers  
une STEP



Rejet dans le milieu  
naturel (eau de  
surface, fossé, ...)

- ✓ Signature contrat avec SPGE et Idelux-Eau
- ✓ Déclaration annuelle **SPGE**
- ✓ Paiement du **CAI** à **SPGE**

- ✓ Suivi par DEE - Direction Outils Financiers
- ✓ Déclaration annuelle **DEE**
- ✓ Paiement de la **taxe EUI** à **DEE**

## B. Rejets

### ➤ La taxation des eaux - EUD

- **Rejet d'EUD à l'égout**

- 0€ pour l'eau de la distribution publique (CVA repris sur la facture de distribution)
- 2,365 euros/m<sup>3</sup> (prix 2019, montant indexé tous les ans) si autre source (puits, eau de pluie)

- **Epuration individuelle des EUD**

- Remboursement du CVA si distribution publique (*rem: valable jusqu'au 31 décembre 2021*)
- Exonération de la taxe si autre source

→ Si soumis CAI → CVA sera facturé par SPGE

# Outils et contacts

Séance d'information CCILB/UWE – La gestion de l'eau en entreprise, 23/10/2019



## C. Outils et contacts

# Outils

- ✓ PASH Cartographie en plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique  
→ Dans quelle zone d'assainissement suis-je?
- ✓ CartoWallonie  
→ Autres informations sur l'eau (cours d'eau, captage, zone de protection)
- ✓ Note de calcul  
→ Quel volume de rétention prévoir avant le rejet d'eaux claires?
- ✓ Législation  
<http://environnement.wallonie.be/legis/#som>

## C. Outils et contacts

# Contacts

- ✓ Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (D GARNE) - Département de l'Environnement et de l'Eau (DEE) - **Direction des eaux de surface**

Avenue Prince de Liège 15  
B - 5100 Namur (Jambes)  
Tél. : +32 (0) 81 33 63 65  
Fax : +32 (0) 81 33 63 11

[desu.dee.dgarne@spw.wallonie.be](mailto:desu.dee.dgarne@spw.wallonie.be)

- ✓ D GARNE – DEE - **Direction des eaux souterraines**

Avenue Prince de Liège 15  
B - 5100 Namur (Jambes)

Tél. : +32 (0) 81 33 63 68

[deso.dee.dgarne@spw.wallonie.be](mailto:deso.dee.dgarne@spw.wallonie.be)

- ✓ SPGE  
Avenue de Stassart 14-16  
5000 Namur

Tel.: +32 (0)81 25 19 30

[cai@spge.be](mailto:cai@spge.be)

[www.spge.be/CAI](http://www.spge.be/CAI)

- ✓ Direction des Instruments économiques et Outils financiers

Avenue Prince de Liège, 15  
5100 Jambes

Tél.: 081 33 65 70

<http://taxeau.environnement.wallonie.be/taxeDEUI.jsp?menu=DEUI>

## C. Outils et contacts

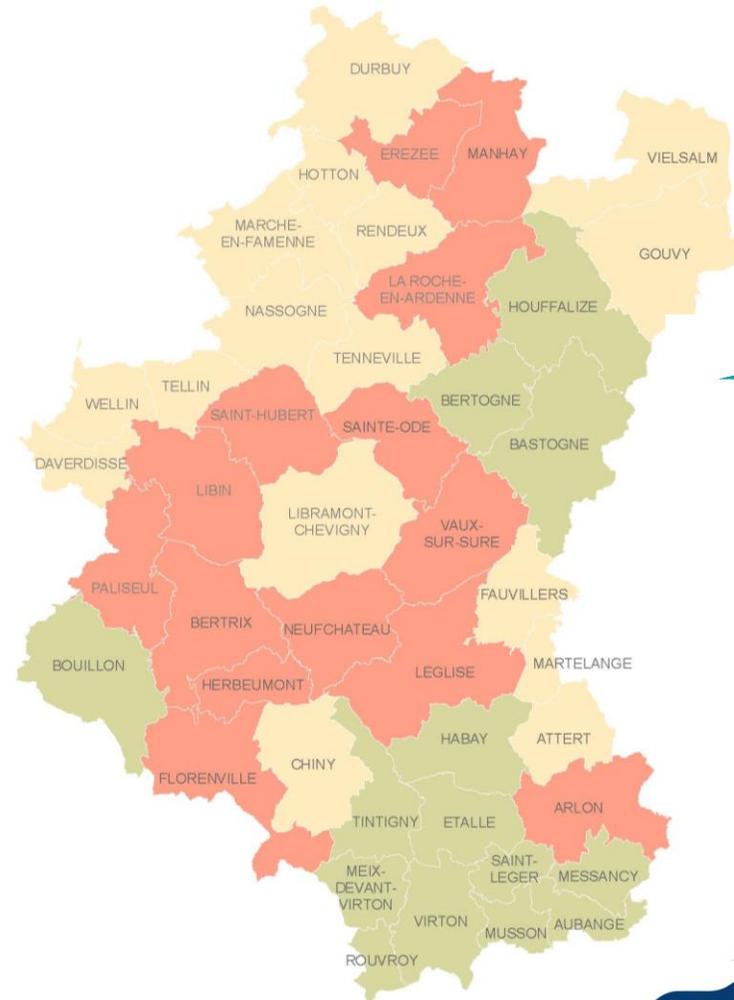
- ✓ IDELUX-Eau  
Conseillers en environnement

### Légende

	Anaïs FABRY	0495/ 38 32 37
	Cathy LE BARON	0498/ 70 86 47
	Aline BAUDUIN	0496/12 33 28

### Aide aux communes Conseillers en environnement

version 21-06-19



# FIN

## Plus d'infos? Service environnement - CCILB

Alexandre GODART  
061/29.30.66

Florine WILDSCHUTZ  
061/29.30.49

[environnement@ccilb.be](mailto:environnement@ccilb.be)  
<http://www.ccilb.be/fr/services-environnement>

